



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 10990

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le dispositif de prérétraite des exploitants agricoles institué par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a un caractère temporaire puisque ce texte indique notamment que « les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de prérétraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992 ». Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre face à la situation des agriculteurs qui ne rempliront les conditions nécessaires qu'à compter du 1er janvier 1995, et si notamment il projette de modifier ce texte afin de proroger les effets au-delà du 31 décembre 1994.

### Texte de la réponse

Le régime de prérétraite agricole a été institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992 afin de contribuer à la restructuration des petites et moyennes exploitations et d'aider les exploitations pérennes à augmenter leur potentialité économique et structurelle pour faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune tout en offrant un revenu de remplacement aux chefs d'exploitation qui souhaitent cesser leur activité avant l'âge de la retraite. Ce dispositif, dont la loi a prévu l'application du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. La mise en œuvre de cette mesure s'insère dans un programme d'ensemble, élaboré en cohérence avec la réglementation communautaire, en vue d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs économiques. Il serait actuellement prématuré de se prononcer sur les perspectives de prorogation de cette action au-delà du terme des trois années prévues par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Abelin Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10990

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 558

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1130